

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
ET MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA
RESORPTION DU CHOMAGE

Tourbières. — Réglementation. Arrêté royal du 6 mai 1936.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines minières et carrières et plus spécialement ses articles 83, 84, 85 et 86 relatifs aux tourbières;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1894, ainsi que l'arrêté royal du 16 août 1897 sur la réglementation des tourbières;

Revu l'arrêté royal du 15 février 1920 sur la surveillance des tourbières et des carrières à ciel ouvert, et plus spécialement son article 1^{er} ainsi conçu :

« Le 2^o de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 portant réglementation sur les tourbières est abrogé; il est remplacé par le texte suivant: « L'ingénieur en chef-directeur » des Mines compétent dans les provinces minières de Hainaut, de Liège, de Namur, de Luxembourg et de Limbourg, » l'ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées compétent pour les autres provinces » ;

Vu l'avis du Conseil des Mines, en date du 4 février 1936;

Considérant qu'il convient que l'ingénieur en chef-directeur des Mines et l'ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées compétents soient entendus dans l'instruction de toutes les demandes en autorisation de continuer, de reprendre ou de commencer l'exploitation de la tourbe;

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires Economiques et des Travaux publics et de la Résorption du Chômage,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le 2^o de l'article 4 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 portant règlement sur les tourbières, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 février 1920 est abrogé; il est remplacé par le texte suivant :

« L'ingénieur en chef-directeur des Mines et l'ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées compétents. »

Art. 2. — Le troisième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 est abrogé et remplacé par :

« Une expédition de l'arrêté d'autorisation sera adressée :

» a) à l'administration communale qui la notifiera sans retard au demandeur;

» b) A l'ingénieur en chef-directeur des Mines et à l'ingénieur en chef-directeur des Ponts et Chaussées compétents;

» c) Le cas échéant, aux administrations et à la wateringue intéressées;

» d) Au Ministre des Affaires économiques et au Ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage. »

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Article 6. En cas de refus d'autorisation ou de réclamation contre les conditions imposées, le demandeur pourra, quelle que soit la province où le gisement de tourbe sera situé, se pourvoir, dans le délai de quinze jours à partir de la notification de l'arrêté de la députation permanente. Ce recours sera porté devant Notre Ministre des Affaires économiques ou devant Notre Ministre des Travaux publics et de la Résorption du Chômage selon que l'arrêté ou la partie de l'arrêté contre laquelle il sera dirigé, aura été provoqué par le rapport de l'ingénieur des mines ou par le rapport de l'ingénieur des Ponts et Chaussées.

» S'il y a eu opposition, la décision sera immédiatement affichée et les opposants pourront également avoir recours à Nos Ministres des Affaires économiques et des Travaux publics et de la Résorption du Chômage dans le même délai à partir de l'affichage. »

Art. 4. — Le second paragraphe de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 décembre 1894 est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Nos Ministres des Affaires économiques et des Travaux publics et de la Résorption du Chômage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Donné à Bruxelles, le 6 mai 1936.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Economiques,
PH. VAN ISACKER.

Le Ministre des Travaux publics
et de la Résorption du Chômage,
H. DE MAN.